Modification des actes d'autorisation des produits à base de bentazone

Afin de renforcer la protection des eaux de surface et souterraines, les actes d'autorisation du CORUM et du BASAGRAN viennent d'être modifiés par le SPF. Pour l'application de produit contenant de la bentazone sur une parcelle de pois, haricots, fèves ou fèverolles, une zone non cultivée de 5 mètres devra désormais être respectée le long de toutes les eaux de surface.

Renforcement de la mesure « zone non cultivée »

En janvier 2024, en raison de la contamination des masses d'eau par la bentazone en Flandre et en Wallonie, de nouvelles restrictions concernant l'usage de cette matière active avaient été prises par le SPF. Celles-ci concernaient, entre autres, le retrait d'usage sur certaines cultures ou l'interdiction en zone de prévention de captage et sur les sols vulnérables au lessivage. Aussi, lors d'une application de bentazone, une zone non cultivée de 5 mètres entre la culture et les cours d'eau était déjà spécifiée. Désormais, c'est le long de toutes les eaux de surface que cette mesure s'appliquera. Si malgré ces nouvelles mesures, la qualité de l'eau vis-à-vis de la bentazone ne s'améliore pas, son utilisation sera totalement interdite.

Quelles sont les mesures à respecter ?

Depuis janvier 2024, ces mesures sont à respecter même si les étiquettes des produits présents sur le marché ne sont pas encore adaptées :

1. La bentazone n'est plus **utilisable que sur quatre cultures** : pois, haricots verts, fèves et fèveroles.

Que faut-il entendre par « eaux de surface » ?

Les eaux de surface sont toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol. Il s'agit donc des cours d'eau (fleuves, rivières, ruisseaux…), des lacs, des étangs, des mares, mais également des masses d'eau « artificielles » telles que les canaux et les collecteurs (égouts, réseaux de drainage, fossé humide…).

Cette zone non cultivée de 5 mètres s'applique donc :

- le long des cours d'eau,
- le long des fossés,
- le long d'une étendue d'eau,
- le long d'une route équipée d'un système de collecte des eaux pluviales.

	Retrait d'usage **<u>depuis janvier 2024</u>** **<u>(sans de délai de grâce*)</u>**	**Maintien d'usage** **<u>conditionné à une amélioration rapide de la situation</u>**
BASAGRAN SG (1195P/P, 1398P/P et 8771P/B – 870 g/kg bentazone)	• oignons • échalotes • bégonias tubéreux • culture de graminées (pour production de semences)	• haricots verts • pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers)
CORUM (10210P/B – 480 g/l bentazone + 22,4 g/l imazamox)	• luzerne • trèfle (pour production de semences)	• haricots verts • pois (récoltés secs, petits pois, pois mange-tout et pois fourragers) • fèves et fèveroles

Source : Corder

* Pas de délai de grâce = interdiction immédiate de ces produits sur les cultures mentionnées. Pas de délai pour l'utilisation des stocks.

2. L'utilisation de la bentazone est **interdite en zone de prévention de captage** d'eau destinée à la consommation humaine de type IIa et IIb (= zones de prévention rapprochées et éloignées).

   Ces zones de prévention sont consultables sur WalOnMap en sélectionnant les cartes « Captages-Série » et « Protection des captages ». Si vous avez un doute, n'hésitez pas à faire appel aux conseillers PROTECT'eau.

3. Les mesures **interdisant l'application de la bentazone sur des sols vulnérables au lessivage** sont maintenues.

   Les sols suivants sont considérés comme vulnérables (une seule de ces conditions suffit à classer le sol comme vulnérable) :

   - les sols dont la teneur en carbone organique de la couche arable est ≤ 1 %.
   - les sols présentant une nappe phréatique à une profondeur ≤ 1 mètre par rapport à la surface du sol.
   - les sols présentant de la roche karstique à une profondeur ≤ 1 mètre par rapport à la surface du sol.

   Pour savoir quelles parcelles sont concernées par cette interdiction d'utilisation de la bentazone, vous pouvez consulter la nouvelle carte indicative réalisée par BASF (Carte Belgique pour utilisation bentazone). Attention : Cette carte ne prend pas en compte le critère « application interdite si la teneur en carbone organique du sol est ≤ 1 % ». Il est donc nécessaire de s'assurer du respect de ce critère par le biais d'une analyse de sol.

4. Lors d'un traitement avec de la bentazone, **une zone non cultivée de 5 mètres** doit être respectée le long des **eaux de surface**.

   De plus, en Wallonie :

   - Si la parcelle se trouve le long d'un cours d'eau, un **Couvert Végétalisé Permanent (CVP)** de 6 mètres de large devra être implanté sur la zone tampon non cultivée.
   - Si la parcelle se trouve le long d'une eau de surface autre qu'un cours d'eau (plan d'eau, fossés, route équipée d'un collecteur…), une zone tampon (càd une zone non traitée) de **6 mètres** devra être respectée également**.** Ce qui veut dire qu'au-delà de la zone tampon non cultivée de 5 mètres, le traitement ne pourra pas être appliqué sur un mètre supplémentaire, même si ce mètre est cultivé.

5. Lors d'un traitement avec de la bentazone, une **technique de pulvérisation réduisant la dérive de minimum 75 %** doit être utilisée sur l'ensemble de la parcelle.
6. La **dose maximale autorisée** (DMA) de la bentazone est de 960 g/ha/12 mois. Il s'agit de 12 mois calendaires et pas d'une année culturale ni d'une année civile.
7. **Les parcelles sur lesquelles un traitement à base de bentazone est envisagé doivent être enregistrées** préalablement, de préférence avec les coordonnées GPS, auprès des autorités régionales (pesticides@spw.wallonie.be).

   L'identification des parcelles sur lesquelles de la bentazone peut être appliquée et leur enregistrement peut être réalisé à partir de la carte, réalisée par BASF.

   - Carte Belgique pour utilisation bentazone (basf.be)
   - Vidéo de démonstration pour l'enregistrement des parcelles

   L'autorisation d'utiliser des produits à base de bentazone ne pourra être accordée que si les parcelles enregistrées sont bien situées en dehors des zones d'exclusion.
8. **La vente des produits à base de bentazone est désormais liée aux superficies** en pois, haricots verts, fèves et féveroles. Pour avoir accès aux produits à base de bentazone, le document PDF généré lors de l'enregistrement d'une parcelle devra être présenté au fournisseur. Le fournisseur devra quant à lui, mentionner obligatoirement le code unique mentionné sur le pdf (Object ID W (ou F) xxxxxx), sur le bon de livraison. Le PDF de l'agriculteur sera conservé avec le bon de livraison par le négociant comme preuve en cas de contrôle ultérieur par les autorités officielles.

Faute d'alternative chimique probante et à moindre risque pour la qualité de l'eau, les parcelles qui seront emblavées en pois, fèves, féveroles et en haricots devront désormais soit sortir des zones d'exclusion, soit être désherbées selon les itinéraires mis en œuvre en agriculture biologique.

Pour plus d'infos sur ce sujet, consultez notre fiche technique sur le désherbage mécanique du pois réalisée conjointement avec Biowallonie et le CPL-Végémar.

Besoin d'un complément d'information ? Vous pouvez aussi contacter votre conseiller PROTECT'eau ! Rendez-vous sur **www.protecteau.be**, rubrique **« Contact »**.